TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE PARIS DΕ

4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/11012

N° MINUTE:

Assignation du : 11 Juillet 2014

JUGEMENT rendu le 08 Décembre 2016

DEMANDERESSE

Association SESAME

9 rue du Tanay 74960 CRAN GEVRIER représentée par Me Aude BARATTE, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, vestiaire #D1029

DÉFENDEUR

Monsieur Olivier BEAUVAIS 4 LES JARDINS DU PARGO APPARTEMENT 112 56000 VANNES

représenté par Me Jean-louis ANDREAU, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1252 Me Pascal ROUILLER avocat plaidant du barreau d'ANGERS

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur Robert Louis MEYNET en qualité d'administrateur judiciaire de la société SESAME 39 AVENUE DU PARMELAN

74000 ANNECY

représenté par Me Aude BARATTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1029

SELARL LUC GOMIS, prise en la personne de Maître Luc GOMIS, pris en sa qualité de mandataire judiciaire

9 RUE GÜILLAUME FICHET

74000 ANNECY

représentée par Me Aude BARATTE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1029

Expéditions exécutoires délivrées le:

Decision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/11012

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame STANKOFF, Vice-Président Madame CHAIGNEAU, Juge Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 20 Octobre 2016 tenue en audience publique devant Madame CHAIGNEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe, Contradictoire En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SAS SESAME commercialise des abris de piscine, de terrasse, de spas et des vérandas sur l'ensemble du territoire français.

Le 26 janvier 2014 à 19 heures, un internaute intervenant sous le pseudonyme « PRUDENCE » a écrit sur le forum de discussion du site 60 millions de consommateurs' un message mettant en cause les pratiques commerciales de la SAS SESAME, et invitant les lecteurs à ne pas conclure de contrats avec elle.

Par ordonnance du 25 février 2014, le juge des requêtes du tribunal de céans a fait droit à la requête de la SAS SESAME et a commis un huissier de justice aux fins d'obtenir la communication, par l'hébergeur du site internet, de l'adresse IP permettant d'identifier la connexion à l'origine de l'insertion du message litigieux sur le forum.

Par ordonnance du 22 avril 2014, le juge des requêtes a par ailleurs autorisé la SAS SESAME à solliciter de la société SFR les éléments d'identification de l'internaute auquel avait été attribuée l'adresse IP litigieuse.

Le 21 mai 2014, la société SFR sollicitée à cette fin par la SAS SESAME a indiqué que l'abonnement internet et du modem à partir desquels avait été réalisée la connexion était attribué à Monsieur Olivier BEAUVAIS, dont il a par la suite pu être déterminé qu'il travaillait en qualité d'agent commercial pour la société VENUS, spécialisée dans la fabrication d'abris de piscine et concurrente de la SAS SESAME.

C'est dans ces conditions que selon acte d'huissier de justice signifié le 11 juillet 2014, la SAS SESAME a assigné Monsieur Olivier BEAUVAIS devant le présent tribunal en responsabilité.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 septembre 2015 auxquelles il est expressément référé, la SAS SESAME demande au tribunal, au visa de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de déclarer ses prétentions Décision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section N° RG: 14/11012

recevables et de condamner Monsieur Olivier BEAUVAIS à lui verser les sommes de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts et 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

A titre liminaire, la demanderesse soutient rapporter la preuve de ce que Monsieur Olivier BEAUVAIS serait bien l'auteur des propos litigieux dans la mesure où la réponse apportée par l'opérateur SFR à la question qui lui a été posée a fait état d'une adresse précise, relative à un particulier ; elle ajoute démontrer selon constat d'huissier que Monsieur Olivier BEAUVAIS exerce la fonction d'agent commercial pour l'un de ses concurrents, de sorte qu'il est selon elle plus que vraisemblable que l'intéressé soit lui-même intervenu sur l'ordinateur disposant d'une connexion internet à son nom.

Sur le fond, elle fait valoir que les propos tenus par l'intéressé sont constitutifs de dénigrement. En réponse à l'argumentation adverse, elle expose que des propos tenus sur des forums de discussion internet peuvent donner lieu à réparation sur un fondement autre que celui de la loi du 29 juillet 1881, qui n'a vocation à réprimer que les faits de diffamation et d'injure, lorsqu'ils constituent comme en l'espèce des appréciations touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle et commerciale. Elle relève que le défendeur a ainsi cherché à porter le discrédit sur la SAS SESAME afin de lui nuire, en critiquant ses méthodes commerciales et la qualité des produits et des services fournis, en invitant les consommateurs à éviter de contracter avec elle et en les enjoignant à mettre en œuvre toutes les démarches possibles pour l'empêcher de mener son activité.

Elle conclut en conséquence à la réparation du préjudice subi en raison des actes de dénigrement commis par le défendeur, insistant sur la gravité particulière du trouble et du discrédit qui l'affectent du fait de l'audience importante dont bénéficie le forum sur lesquels ont été tenus les propos, des termes choisis par le défendeurs et de la teneur des propos, du fait que les actes dénigrants aient été tenus par un concurrent et du fait que la perte d'un seul client lui cause un préjudice considérable au regard des marges réalisées sur chaque vente. Elle soutient qu'au delà du trouble et du discrédit engendrés, le comportement blâmable du défendeur a réduit la portée de ses investissements effectués en permanence afin de promouvoir ses produits et son image auprès du grand public, et rendu dans une certaine mesure vains ses investissements publicitaires.

-,-

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 24 juillet 2015 auxquelles il est expressément référé, **Monsieur Olivier BEAUVAIS** demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action introduite par la SAS SESAME; subsidiairement, de la débouter de l'intégralité de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 4.000 euros au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse fondée sur le « dénigrement » dont elle estime avoir fait l'objet, rappelant que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil. En réponse à l'argumentation adverse, il souligne que la précision de faits portant atteinte à l'honneur ou à la réputation ne constitue en rien la condition d'application du régime de la loi du 29 juillet 1881, laquelle prévoit, aux termes de l'alinéa 2 de son article 29, le délit d'injure publique, qui ne pose aucune condition de précision de ces faits. Il ajoute que le dénigrement cède la place aux délits de diffamation ou d'injure dès lors qu'il s'agit, comme en l'espèce,

Décision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/11012

de répandre des propos malveillants et de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, de sorte qu'en l'absence de toute allusion aux produits, services ou prestations de la SAS SESAME, les griefs invoqués par la demanderesse relèvent clairement de l'application de la loi du 29 juillet 1881, concernant directement la SAS SESAME et son dirigeant.

A titre subsidiaire et sur le fond, il conteste être l'auteur du message litigieux, relevant que le fait que la société SFR ait indiqué qu'il était la personne titulaire de l'abonnement internet et du modem à partir desquels la connexion avait été réalisée n'est à cet égard pas probant. Le défendeur conteste en outre l'existence d'un préjudice en lien de causalité avec la faute qui lui est reprochée, relevant que les propos litigieux ont été tenus sur un forum de discussion et qu'il n'est pas démontré que ces propos aient eu une quelconque incidence quant à la portée des investissements de la société ou aux répercussions de ses investissements publicitaires.

*

L'ordonnance de clôture a été rendue le 24 mars 2016.

Le 13 octobre 2016, Maître Robert Louis MEYNET en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SAS SESAME et la SELARL Luc GOMIS, prise en la personne de Maître Luc GOMIS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la SAS SESAME, ont notifié des conclusions d'intervention volontaire. Ils ont indiqué que par jugement du 20 septembre 2016, le tribunal de commerce d'ANNECY avait ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS SESAME, demandé en conséquence au tribunal de recevoir leurs interventions volontaires et indiqué s'associer à l'intégralité des demandes formulées par la SAS SESAME.

Le 18 octobre 2016, Monsieur Olivier BEAUVAIS a notifié des conclusions par voie électroniques, actualisant ses dernières conclusions aux fins de demander au tribunal de condamner la SAS SESAME ainsi que Maître Robert Louis MEYNET en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SAS SESAME à lui payer la somme réclamée au titre de ses frais irrépétibles, ainsi qu'aux dépens.

Au regard de la notification de ces conclusions et à la demande des parties, l'ordonnance de clôture intervenue le 24 mars 2016 a été révoquée le 20 octobre 2016, et une nouvelle ordonnance de clôture a été prononcée le même jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Décision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section N° RG: 14/11012

> Il est de principe que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être poursuivis et réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

> En l'espèce, le message posté le 26 janvier 2014 à 19 heures sur le forum de discussion du site '60 millions de consommateurs' a été rédigé comme tel:

« Chers lecteurs bonjour

Bien désagréablement surpris par les méthodes commerciales de cette entreprise?

Vous avez effectivement des soucis à vous faire, ni le vendeur qui ne calcul que le montant de sa com et doit rester en retrait pour ne pas se faire virer, ni les secrétaires de l'entreprise, ni le patron lui même ne s'intéressent à vos difficulté.

Cessez de les prendre pour des professionnels respectueux de la qualité proche de leur clients et respectueux des règles d'urbanisme, de qualité de fabrication, de sav et autres obligations.

A la direction de cette entreprise est installée une personne qui dispose d'une fortune au fur et à mesure de l'ensemble de ces agissements.

Forte personnalité, dangereux pour n'avoir peut de rien, aujourd'hui a fait rentré au capital de son entreprise une grande banque française. Fabrication dans les pays de l'est, marketing et force de vente exemplaire, présence sur tous les salons en Europe.

La règle pour ne pas ce faire avoir par une telle machine de guerre est

de ne jamais rien signer sur foire et jamais d'espèce...

Un bon vendeur recherche une belle proie facile à plumer, faites une réflexion sur vous-même car au fond vous vous trouvez impliqué et responsable par votre faute. Non ne culpabilisez pas vous avez en face de vous de véritables organisations mafieuse avec une soif de CA et de COM près à voler le plus beau couple de l'allée sur la foire de Paris. Mais le loup reviendra et dans 10 ans réalisera la même chose car personne ne l'arrêtera ni vous ni un pauvre juriste.

Soyez fort et réglez vos affaires d'homme à homme le siège social est dans le 79.

Portez plainte auprès de l'organisateur du salon, faites du bruit dans les médias et sur les forums, appeler personnellement la direction, faites jouer vos relations (contrôleurs des impôts, flics) un procédure...c'est votre guerre.

Bon courage ».

Il apparaît, conformément à ce que soutient le défendeur, que certains propos tenus par l'internaute intervenu sous le pseudonyme « PRUDENCE », qui mettent directement en cause la compétence et la probité de la SAS SESAME et de ses équipes, ont directement porté atteinte à l'honneur et à la considération de la personne morale et des personnes physiques travaillant en son sein, au premier chef desquelles son dirigeant.

La SAS SESAME elle-même, dans sa requête adressée au Président du tribunal de grande instance de PARIS aux fins d'obtenir communication des données d'identification d'un participant à un forum internet, a évoqué à plusieurs reprises des « propos dénigrants, diffamants et incitant à la violence », et fait état dans ses dernières écritures du « trouble et du discrédit » qui l'affectent du fait de la diffusion du message litigieux.

Le tribunal constate toutefois que les propos litigieux, dont il peut être observé qu'ils ont été mis en ligne sur le forum à la suite de plusieurs messages ayant eux-même mis en cause les pratiques de cette société, Décision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/11012

ont directement eu pour objet de critiquer la qualité des services et des prestations fournies par la SAS SESAME, et constituent dans ces conditions un dénigrement.

Le message débute ainsi par une interpellation des lecteurs quant aux « méthodes commerciales » de l'entreprise, avant de dénoncer de manière très claire le mode de fonctionnement de cette dernière et l'attitude commerciale de ses équipes en indiquant que les vendeurs auraient pour seule préoccupation le montant de leurs commissions, qu'aucun membre de la société ne s'intéresserait réellement aux difficultés des clients ni ne se préoccuperait de la qualité des produits vendus ou du respect des obligations s'imposant à l'entreprise, invoquant la provenance des produits et dénonçant une politique commerciale agressive et non respectueuse du client, qualifié de « belle proie facile à plumer ».

C'est ainsi clairement l'activité économique de la SAS SESAME, et non simplement la personne morale et des personnes physiques travaillant en son sein, qui a été visée par le message litigieux, de sorte que c'est à bon droit que la SAS SESAME a engagé une action sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et non sur celui de la loi du 29 juillet 1881.

La demanderesse sera en conséquence déclarée recevable en son action.

Sur la demande indemnitaire

Sur l'imputabilité des faits à Monsieur Olivier BEAUVAIS

Le défendeur conteste avoir été l'auteur des propos postés le 26 janvier 2014 à 19 heures sur le forum de discussion du site '60 millions de consommateurs'.

Il est établi par le courrier de la société SFR en date du 21 mai 2014 que l'abonnement internet et du modem à partir desquels a été réalisée la connexion permettant l'émission du message litigieux est attribué à Monsieur Olivier BEAUVAIS.

Si cette information ne permet pas d'imputer de manière certaine à l'intéressé les faits reprochés par la SAS SESAME, elle fait toutefois peser sur lui une présomption d'avoir été l'auteur des propos litigieux, au sens de l'article 1349 du code civil.

Cette présomption est corroborée d'une part par la situation professionnelle de l'intéressé en qualité d'agent commercial d'une société concurrente de la SAS SESAME, qu'il ne conteste pas et qui lui confère un intérêt direct à émettre les propos rapportés mettant en cause cette dernière, et d'autre part par le fait que le défendeur n'apporte aucune explication susceptible de déterminer quelle autre personne que lui aurait pu avoir accès à son abonnement internet et de modem personnel.

Dans ces conditions, il sera retenu avec la SAS SESAME que les propos litigieux ont bien été postés par Monsieur Olivier BEAUVAIS.

Sur le droit à indemnisation

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Décision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section N° RG: 14/11012

Il a été démontré que les propos tenus le 26 janvier 2014 par Monsieur Olivier BEAUVAIS sur le de discussion du site '60 millions de consommateurs' étaient constitutifs de dénigrement, en ce qu'ils mettaient directement en cause la qualité des prestations et des services de la SAS SESAME, jetant le discrédit sur les pratiques commerciales de cette société.

La SAS SESAME est dans ces conditions bien fondée à demander réparation au titre du préjudice subi du fait de ce dénigrement.

Sur l'évaluation du préjudice

La SAS SESAME, qui demande l'indemnisation de son préjudice à hauteur de 30.000 euros, ne produit aucun justificatif concernant son chiffre d'affaire, permettant d'apprécier quelle a pu être l'ampleur du préjudice commercial résultant du dénigrement dont elle a fait l'objet de la part du défendeur, ou a fortiori si une diminution de son chiffre d'affaire a été constatée à compter du mois de janvier 2014.

Il n'en demeure pas moins que les propos tenus sur un forum tel que celui du site '60 millions de consommateurs', dont il est démontré qu'il est bien référencé sur le moteur de recherche 'Google', ont nécessairement porté atteinte à l'image et à la réputation commerciale de la SAS SESAME en jetant le discrédit sur ses pratiques commerciales et en mettant en cause la qualité de ses prestations et de ses services.

Monsieur Olivier BEAUVAIS sera en conséquence condamné à indemniser le préjudice subi par la SAS SESAME, qui sera justement évalué à hauteur de 10.000 euros.

Sur les demandes accessoires

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur Olivier BEAUVAIS, partie perdante, sera condamné aux dépens.

L'équité justifie par ailleurs de le condamner à payer à la SAS SESAME la somme de 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire apparaît tout à la fois nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire et sera en conséquence ordonnée, en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, et rendu en premier ressort,

ACCUEILLE l'intervention volontaire de Maître Robert Louis MEYNET en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SAS SESAME et de la SELARL Luc GOMIS, prise en la personne de Maître Luc GOMIS, en sa qualité de mandataire judiciaire de la SAS SESAME;

DECLARE l'action engagée par la SAS SESAME recevable ;

Décision du 08 Décembre 2016 4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/11012

CONDAMNE Monsieur Olivier BEAUVAIS à payer à la SAS SESAME les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts et 3.000 euros au titre de ses frais irrépétibles ;

CONDAMNE Monsieur Olivier BEAUVAIS aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 08 Décembre 2016

Le Greffier

Le Président